

## Politique d'évaluation

**L'enseignant détermine le moment de la passation d'une épreuve. L'évaluation en vue de la sanction doit avoir lieu lorsque l'enseignant considère, en tenant compte des activités d'évaluation formative, qu'une ou un élève a acquis la compétence définie pour le cours.**

### **1. Règles de la salle d'évaluation**

-L'élève doit se présenter à l'heure à la salle d'évaluation pour passer un examen. Aucun retard ne sera toléré. Dès que la porte de la salle d'évaluation est fermée, l'élève devra faire son examen à une date ultérieure.

-L'élève doit présenter sa carte étudiante et respecter l'horaire d'entrée dans la salle d'évaluation.

-Aucune boisson ou nourriture n'est autorisée dans la salle d'évaluation. Exceptionnellement, avec l'autorisation de la personne responsable, une boisson ou collation peuvent se prendre à la salle d'évaluation.

-En entrant dans la salle d'évaluation, tous les effets personnels non autorisés (appareils cellulaires, sacs à main, cahier à anneaux, volumes, coffrets à crayons, etc.) doivent être déposés à l'endroit désigné par la personne responsable de la salle d'évaluation.

-En tout temps, le silence est en rigueur.

-Toute acte illégal (plagiat, utilisation de matériel non autorisé, falsification d'identité, etc.) entraînera la note de zéro (0) pour l'épreuve concernée et l'élève se verra imposer une sanction par la direction.

-Sauf pour une raison médicale, il est interdit de sortir de la salle d'évaluation pendant la durée de l'épreuve.

-L'élève a droit au matériel prévu au guide de l'examinateur lors d'une épreuve. Tout matériel n'étant pas expressément décrit et indiqué dans le guide de l'examinateur ou le guide d'évaluation du programme est proscrit.

-Les calculatrices à affichage graphique de type TI-83 ou TI84 sont interdites sauf lorsqu'indiqué autrement dans les directives de l'examen.

-Il est interdit de sortir tout matériel d'évaluation (questionnaires, feuille-réponses, fiches de lecture, brouillon, ouvrages de référence, etc.) de la salle d'évaluation.

-Les mêmes règles s'appliquent lorsque les épreuves sont supervisées par l'orthopédagogue.

## 2. Note de passage

La note de passage est de **60 %** pour toutes les matières. En français (alphabétisation, présecondaire, 1<sup>re</sup> secondaire et 2<sup>e</sup> secondaire), en anglais (1<sup>re</sup> secondaire à la 5<sup>e</sup> secondaire), en mathématique, en sciences, en physique et en chimie le seuil de réussite est de **60 % pour l'ensemble de l'épreuve**. Toutefois, au programme de français (3<sup>e</sup> secondaire à la 5<sup>e</sup> secondaire), le seuil de réussite est de 60 % pour l'ensemble de l'épreuve et chaque compétence mesurée par l'épreuve doit être réussie à 60 % ou plus. Au programme de francisation, le seuil de réussite est de 60 % pour l'ensemble de l'épreuve et chaque compétence mesurée par l'épreuve doit être réussie à 50 % ou plus. Au programme de francisation-alpha, le seuil de réussite est de 60 % pour l'ensemble de l'épreuve et chaque compétence mesurée par l'épreuve doit être réussie à 60 % ou plus.

## 3. Reprise d'une épreuve

L'élève qui a subi un échec peut se présenter à une reprise. Il doit se soumettre aux exigences du centre et est assujetti aux règles de sanction en vigueur au moment de cette reprise. Toute reprise doit être approuvée par l'enseignant responsable qui informe l'élève des conditions exigées pour effectuer une reprise. Avant qu'un élève exerce son droit de reprise, ce dernier doit démontrer qu'il a effectué de façon satisfaisante les apprentissages requis.

La reprise doit porter sur toute l'épreuve (épreuve unique) ou sur les parties distinctes de l'épreuve (épreuve à volets) ayant entraîné l'échec. Pour une reprise, une version différente de l'épreuve est utilisée. Il est de la responsabilité de l'élève de mentionner au surveillant si la forme est la même. Le résultat le plus élevé apparaîtra sur le relevé des apprentissages.

L'élève qui, à moins d'autorisation spécifique de la direction, rédige une forme d'épreuve qu'il a déjà faite verra son examen annulé et devra le reprendre en utilisant une autre forme.

## 4. Reprise pour augmenter la note à l'édifice l'Escale

Il est possible pour un élève du secteur des adultes de demander une reprise d'examen pour augmenter la note seulement si l'élève doit répondre à des critères d'acceptation particuliers pour des études postsecondaires. Il doit se soumettre aux conditions exigées par le centre pour exercer ce droit (consulter son enseignant pour obtenir le formulaire). Ceci s'applique aux élèves de 2<sup>e</sup> cycle du secondaire.

Le résultat le plus élevé obtenu par l'élève apparaîtra sur le relevé des apprentissages.

Voici les conditions :

- L'élève doit attendre deux jours ouvrables avant de demander une reprise;
- L'élève doit remplir le formulaire de « Demande d'augmentation de la note » et rédiger un texte citant les raisons, il a un délai de trois jours pour le faire;
- À la suite d'une demande, l'enseignant communique ses exigences à l'élève :

- a) Révision des notions à l'aide des outils disponibles (exercices supplémentaires, cahier d'apprentissage d'une autre maison d'édition, notes, etc.)
  - b) Démonstration de l'acquisition des notions en obtenant une évaluation supérieure lors de l'administration des instruments d'évaluation formative utilisés
- L'élève a cinq jours ouvrables pour se conformer aux exigences de révision;
- Au moment où l'élève a satisfait aux exigences, l'enseignant peut autoriser une reprise pour l'augmentation de résultat;
- L'élève n'a droit qu'à une reprise pour augmenter son résultat, et ce, par code matière.

## 5. Résultat

L'enseignant responsable corrige et communique le résultat à l'élève le plus tôt possible (un maximum de cinq jours ouvrables) après la passation de l'épreuve. L'élève ne peut voir sa copie d'examen. Seule la nature des erreurs peut être discutée.

## 6. Révision de note

À la demande de l'élève, le centre révise la notation d'une épreuve ou d'une partie de l'épreuve et attribue un nouveau résultat. La demande doit être faite sur le formulaire « Demande de révision d'un résultat » dans les trente (30) jours suivants la communication du résultat à l'élève.

Celui qui se trouve dans l'impossibilité d'atteindre le seuil de réussite d'une épreuve à volets peut demander la révision de la correction de ses épreuves avant d'avoir terminé le cours.

En respectant la procédure d'acheminement d'une demande de révision de note, l'élève achemine son formulaire complété par courriel au secrétariat édifice Nouvel-Horizon : [horizon@cssd.gouv.qc.ca](mailto:horizon@cssd.gouv.qc.ca), édifice L'Escale : [escale@cssd.gouv.qc.ca](mailto:escale@cssd.gouv.qc.ca). La direction détermine les modalités de la révision et de la correction de l'épreuve. Le résultat attribué lors de la révision, qu'il soit révisé à la hausse ou à la baisse, devient le nouveau résultat.